

Arrêt

**n° 111 237 du 3 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me M. GRINBERG, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 95 564 du 22 janvier 2013 dans l'affaire 101 135). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute que sa famille est sans nouvelle de son père depuis son arrestation.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Il a notamment décidé (voir point 4.4. et suivants, e.a.) que :

«4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue certaines invraisemblances du récit du requérant et le manque de vécu concernant la détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.1 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation avec sa petite amie et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit à savoir sa détention et son évasion, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

4.5.2 En particulier, quant au grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse a manqué de sérieux dans l'instruction du dossier, car elle a omis de contacter l'école dont elle a obtenu les coordonnées, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la partie requérante est restée en défaut d'apporter le moindre élément concret susceptible de confirmer ses affirmations relatives à son parcours scolaire. La partie défenderesse a donc conclu à bon droit que la rencontre alléguée entre le requérant et sa petite amie était remise en cause.

L'absence d'élément concret avancé par le requérant est aussi soulignée par l'acte attaqué quant à la détention de son père, les recherches dont il ferait l'objet ou encore la situation de la demoiselle A. alors que, selon ses déclarations en termes de requête, il garde des contacts avec plusieurs personnes dans son pays d'origine.

4.6.1 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6.2 Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de la détention de son père. Ce dernier a affirmé que son père était toujours en détention sans aucun autre développement, affirmant ainsi que cette détention aurait débuté il y a plus de deux ans. À défaut d'éléments concrets, le Conseil ne peut tenir cette longue période d'incarcération du père du requérant pour établie. Dans le même ordre d'idée, le Conseil a interrogé le requérant sur l'influence que pourrait avoir le père d'[A.] sur les autorités, une influence telle qu'elle engendrerait l'arrestation du requérant et de son père. Le requérant est cependant resté extrêmement vague à cet égard se bornant à évoquer sans l'étoffer le profil de grand commerçant de cette personne. Ces affirmations, à l'instar de celles qui concernent la détention du père du requérant, ne sont nullement crédibles. Le Conseil ne peut donc tenir la crainte du requérant pour établie.»

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, s'agissant des copies d'attestations scolaires datées de 2007 et 2008 relatives à sa présence au collège de Khairane, la partie défenderesse relève qu'il s'agit de copies, documents aisément falsifiables et que le contenu de l'article repris sur le document est « peu compréhensible ». Partant elle conclut à l'absence de force probante de ces documents. À cet égard, la partie requérante estime que le simple fait que ces documents soient produits en copie « n'est pas un élément suffisant pour remettre en cause son authenticité » et soutient qu'aucune démarche concrète n'a été effectuée par la partie défenderesse pour vérifier l'existence même de l'établissement, existence remise en cause dans le cadre de la première demande d'asile. Elle ajoute également qu'en ce qui concerne la phrase, il ne s'agit que « d'une coquille puisqu'un « n' » s'est glissé dans la phrase et en change quelque peu le sens. Celle-ci est cependant tout à fait compréhensible ».

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010), et ce notamment pour des motifs qui peuvent être liés au contenu du document.

Cependant, le Conseil estime que la production de telles attestations sous forme de copie ne permet pas d'assurer la fiabilité de ces attestations et, partant, de leur accorder la moindre force probante. Cela

est d'autant plus que la phrase, imprimée, sur chacune de ces attestations comporte une erreur qui ne peut être considérée comme une coquille en sorte que les termes dans lesquels cette phrase est rédigée confirment la remise en cause de la fiabilité de ces documents. Partant, les constats de la partie défenderesse demeurent entiers et privent ces documents de toute force probante quant à l'établissement de l'institution scolaire alléguée.

Au surplus, à supposer que le requérant établisse bien la réalité de l'établissement scolaire, ou qu'il l'ait bien fréquenté, il n'en demeure pas moins qu'il n'apporte pas d'éléments qui rétablissent la crédibilité des autres aspects importants de son récit, et dont l'autorité de la chose jugée demeure intacte.

S'agissant des autres éléments de la décision attaquée, le Conseil constate que ces motifs ne sont pas remis en cause dans la requête, partant, ces constats demeurent également entiers et le Conseil les fait siens.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas en toute hypothèse induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT